

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Alger (1re ch.): Hypothèque légale; femme étrangère; statut personnel et réel; droit algérien. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite; émission d'un nombre d'actions supérieur à celui fixé par les statuts; demande de l'un des gérants en paiement de sa part dans l'excédant des actions émises; la Société de publicité générale Baraquin et C. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat sur un commissionnaire; coups et blessures ayant laissé des traces, par plusieurs individus, avec préméditation et guet-apens, sur un sergent de ville; vol et tentative de vol par plusieurs personnes, la nuit, étant porteurs d'armes et à l'aide de violences qui ont laissé des traces; résistance avec violences et voies de fait à des agents de la force publique; rupture de ban. — Cour d'assises de la Dordogne: Vols qualifiés. — Cour d'assises de la Somme: Faux. CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx, premier président.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME ÉTRANGÈRE. — STATUT PERSONNEL ET RÉEL. — DROIT ALGÉRIEN.

La femme étrangère a une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France, alors même que la loi du pays où son mariage a été contracté ne la lui accorderait pas.

Spécialement, les étrangers établis en Algérie sont présumés y être domiciliés avec l'autorisation du gouvernement. Dès lors, ils y jouissent des droits civils conférés par les lois françaises.

Les textes des jugements et arrêt ci-après relatent les faits de la cause et nous dispensent de les analyser.

30 novembre 1858, le Tribunal civil de Constantine a rendu le jugement suivant :

« Attendu en fait que les époux Frenzel, nés en Bavière, ont quitté leur pays en 1850 pour venir se fixer à Constantine (Algérie); que le mari y a acquis un immeuble rural sur lequel il a élevé des constructions; qu'en 1852 il a hypothéqué ledit immeuble au profit du sieur Seligman, lequel a pris inscription au bureau des hypothèques de Constantine le 22 décembre de ladite année, pour garantie du prêt de la somme de 4,100 fr.; que Frenzel ayant formé, en 1854, une société avec Seligman pour l'exploitation de la tannerie qu'il avait établie dans sa propriété, cette société fut dissoute en 1856 et les associés renvoyés devant arbitres; que par sentence arbitrale du 10 octobre 1856, confirmée sur appel, Seligman Simon fut constitué créancier de Frenzel de la somme de 10,882 fr., et prit contre lui inscription d'hypothèque le 23 du même mois; que n'ayant pas été payé de cette somme, il poursuivit l'expropriation de l'immeuble qui lui était hypothéqué et en devint propriétaire le 27 mars 1857 pour le prix de 8,025 fr.;

« Attendu que par exploit du 30 novembre 1856, la dame Mayer, épouse Frenzel, avait formé contre son mari une demande en séparation de biens; que cette séparation fut prononcée par jugement du 16 décembre 1856; que ce jugement fut suivi d'un acte de liquidation reçu par M. Vigneau, notaire, des 3 janvier et 23 avril 1857, qui constituait la dame Frenzel créancière de son mari d'une somme de 10,951 fr. 72 c.; qu'en vertu desdits jugements de séparation de biens et d'acte de liquidation, la dame Mayer prit, à la date du 11 juin 1857, une inscription d'hypothèque légale sur les biens présents et à venir du mari et sur les biens vendus et non payés; que par exploit du 27 du même mois, de Tressard, huissier à Constantine, enregistré, Seligman Simon a fait assigner la dame Mayer, épouse Frenzel, pour voir dire que l'inscription par elle prise au bureau des hypothèques de Constantine le 11 juin 1857, ne peut frapper sur l'immeuble acquis par lui le 27 mai 1856, et en entendre ordonner la radiation;

« Attendu en droit, que l'hypothèque attribuée à la femme par les articles 2121 et 2125 du Code Napoléon, est une institution de droit purement civil; que c'est le droit civil français qui fixe les règles relatives à son établissement et à son exercice; que les Français seuls ont la jouissance des droits, civils français; qu'aux termes du Code Napoléon les étrangers ne jouissent qu'exceptionnellement de ces mêmes droits et qu'ils ne peuvent en réclamer l'exercice que dans les cas prévus par la loi; qu'à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation du gouvernement de fixer leur domicile en France, ils ne jouissent que des droits civils qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent ou de ceux que la loi leur confère expressément;

« Attendu que Sophie Mayer, épouse Frenzel, ne justifie pas qu'elle ait obtenu de l'Empereur l'autorisation de fixer son domicile en France; qu'aucun traité diplomatique n'accorde une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en Bavière; qu'aucune disposition du Code Napoléon n'accorde cette hypothèque à la femme étrangère sur les biens de son mari; que vainement en Algérie on soutient que l'hypothèque étant un droit réel, et les immeubles possédés en France par un étranger étant soumis à la loi française, cette hypothèque doit être régie par le Code Napoléon; que la loi, en effet, qui accorde une hypothèque sur les biens de son mari n'est pas un statut réel; que, pour qu'un statut soit réel, il faut qu'il ait pour objet essentiel les biens eux-mêmes, et ne s'occupe des personnes qu'accessoirement; que tel n'est pas le caractère de la loi qui constitue l'hypothèque légale au profit de la femme; que cette loi a pour objet essentiel la femme elle-même; qu'elle ne s'occupe des immeubles qu'à titre de moyen et pour atteindre le but qu'elle se propose; que ce but n'est pas la conservation des immeubles qu'elle grève, mais bien la conservation des actions de la femme contre son mari en restitution de sa dot; que, bien que l'hypothèque soit un droit réel, son application à la conservation des droits de la femme ne constitue pas un statut réel;

« Attendu que c'est vainement encore que la dame Frenzel soutient que l'inscription par elle prise sur l'immeuble de son mari, l'ayant été en vertu d'un jugement de séparation de biens rendu par les Tribunaux français et d'un acte de liquidation reçu en France, doit produire les mêmes effets qu'elle produirait si elle avait été prise par une femme française en vertu des mêmes titres; que l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari résulte, non pas des jugements de séparation de biens, mais de la loi seule;

« Que c'est la loi qui fixe la date de son établissement; qu'un jugement, quel qu'il soit, ne peut produire qu'une sorte d'hypothèque, c'est-à-dire l'hypothèque judiciaire, laquelle ne produit d'effet que du jour de son inscription, et ne peut grever que l'immeuble présent ou à venir, et non les immeubles vendus; qu'à ce point de vue encore l'hypothèque

de la femme Frenzel est nulle même comme hypothèque judiciaire et grevant la propriété acquise par le sieur Frenzel, puisqu'au moment où l'inscription a été requise Frenzel n'était plus propriétaire.

« Par ces motifs: « Le Tribunal jugeant contradictoirement en matière civile et en premier ressort, décide que la femme Frenzel, étrangère, ayant contracté mariage sous l'empire des lois qui régissent la Bavière, ne peut exercer des droits d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France; décide aussi que l'inscription prise au bureau des hypothèques de Constantine le 11 juin 1857, vol. 7, n° 220, ne peut frapper sur l'immeuble Djemen Brah, acquis par le sieur Seligman Simon en l'audience des criées du Tribunal civil de Constantine le 27 mai 1857.»

Appel par la dame Frenzel; la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M. Robe et Chahert-Moreau, a, sur les conclusions contraires de M. Pierrey, premier avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant en fait que le sieur Frenzel et la dame Sophie Mayer ont contracté mariage le 9 septembre 1845, à Ammern, arrondissement de Landau (Palatinat), royaume de Bavière; que les époux ont adopté le régime de la communauté, réduite aux acquêts, tel qu'il est réglé par le Code Napoléon, qu'en 1850, le sieur Frenzel a acheté un immeuble dans les environs de cette ville et y a établi une tannerie qu'il a exploitée en société du sieur Simon Seligman, jusqu'au 6 octobre 1856, date de la dissolution de ladite société; que la liquidation de cette société, ayant constitué ce dernier créancier, à l'encontre de Frenzel, de la somme de 10,882 francs, Simon Seligman prit, à la date du 23 du même mois, une inscription hypothécaire sur l'immeuble appartenant à son débiteur; que, d'autre part, la dame Frenzel, ayant obtenu sa séparation de biens et fait liquider ses droits, prit, le 11 juin 1857, une inscription d'hypothèque légale sur les biens présents et à venir de son mari, pour garantie, outre les intérêts et frais, de la somme de 10,957 francs 72 centimes, à laquelle furent fixées ses reprises, suivant acte liquidatif, reçu Vigneau, notaire à Constantine, les 3 janvier et 23 avril 1857; qu'en cet état, Simon Seligman a, par exploit du 27 juin 1857, fait assigner la dame Frenzel et le sieur Frenzel, pour la validité, à l'effet: 1° de faire annuler le jugement de séparation de biens et l'acte de liquidation susdits; 2° d'obtenir la radiation de l'inscription prise au profit de la dame Frenzel; que par jugement du 20 juillet 1858, il a été statué sur la première partie des conclusions, et que Simon Seligman a été débouté de sa demande en nullité de l'acte de liquidation; que par jugement du 30 novembre 1858, le Tribunal de Constantine a accueilli la seconde partie de la demande formée par Seligman, et a ordonné la radiation de l'inscription prise par la dame Frenzel; que c'est de ce dernier jugement que ladite dame Frenzel a interjeté appel;

« Considérant que, sans exciper, ni d'un défaut de transcription, ni de la tardiveté de l'inscription, Simon Seligman s'est borné, pour obtenir cette radiation, à opposer à la dame Frenzel un moyen tiré de ce qu'en principe la femme étrangère, mariée en pays étranger, n'aurait pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari, situés en France; que c'est donc la seule question à examiner au procès, pour déterminer les droits des parties;

« Considérant que pour résoudre cette question il importe de rapprocher les dispositions qui consacrent les diverses espèces de droits hypothécaires; qu'en effet, à la différence de l'hypothèque judiciaire et de l'hypothèque conventionnelle, que la loi n'accorde aux étrangers que dans les cas et sous les conditions prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Napoléon, l'hypothèque légale, aux termes des articles 2121 et 2124 du même Code, résulte de la loi seule, au profit de toute femme mariée, sans distinction; que si le législateur n'a fait, pour l'hypothèque légale, aucune des distinctions qu'il a introduites pour les deux autres espèces d'hypothèques, c'est qu'il a voulu que le bénéfice de cette protection spéciale fût attaché au mariage lui-même, par le motif que la femme étrangère, de même que la femme française, est placée par le mariage dans cet état de dépendance auquel il a donné pour contre-poids les avantages résultant de l'hypothèque légale;

« Considérant, d'autre part, que les immeubles situés en France, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française; d'où il suit qu'ils sont soumis à toutes les charges imposées par cette loi, et qu'au moment où un étranger acquiert un immeuble en France, il ne l'acquiert qu'à la condition qu'il sera régi par la loi française, et par conséquent avec la charge de l'hypothèque légale que la loi a attachée à sa qualité d'homme marié, quelle que soit sa nationalité;

« Que vainement on objecte que l'hypothèque est un effet du droit civil, et ne peut par conséquent bénéficier qu'aux nationaux; qu'en effet, il est bien évident que l'hypothèque, en tant qu'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, profite aux étrangers; que, par conséquent, ce bénéfice n'est pas exclusivement attaché à la qualité de Français, et qu'il n'y a aucune raison de faire, pour l'hypothèque légale, une exception qui n'a pas été formulée par la loi; que si les formalités d'inscription et le mode d'exercice du droit hypothécaire sont de droit civil, il faut reconnaître que le droit d'hypothèque pris en lui-même est du droit des gens, comme les contrats dont il garantit l'exécution, et qu'il doit par conséquent protéger la femme étrangère, de même qu'il protège la femme française;

« Considérant que cette solution, admise par les organes les plus accrédités de la doctrine, doit s'appliquer surtout aux cas où, comme dans l'espèce, le mariage a été contracté dans un pays régi par les principes du droit civil français; qu'il serait difficile de concevoir qu'une femme bavarroise qui s'est mariée sous le régime protecteur de l'hypothèque légale, proclamé dans son pays par le Code Napoléon, perdît le bénéfice de cette législation en touchant le sol de France; qu'un pareil résultat, contraire aux principes du droit public international, serait inadmissible, même au point de vue du droit privé; qu'en effet, si l'on admet que l'hypothèque légale de la femme mariée constitue un statut réel, mais un statut personnel, il faudra admettre les conséquences de cette qualification, et reconnaître que le bénéfice de l'hypothèque légale acquise à la femme Frenzel, en Bavière, a dû, dans cette hypothèse, la suivre même sur le territoire français;

« Considérant, au surplus, qu'en supposant que l'hypothèque légale dérive exclusivement du droit civil, la femme Frenzel pourrait encore en revendiquer le bénéfice; qu'en effet, aux termes de l'article 13 du Code Napoléon, la jouissance des droits civils résulte, pour l'étranger, de l'établissement de son domicile en France, avec autorisation du gouvernement tant qu'il continue d'y résider; que, d'autre part, cette autorisation n'est, suivant un avis du Conseil d'Etat du 20 prairial an XI, soumise à aucune règle uniforme; d'où il suit que cette autorisation peut résulter tacitement de faits et circonstances; que cette solution, admise pour la France continentale, est surtout applicable à l'Algérie, où une législation spéciale admet avec libéralité les étrangers au partage des droits que, sur le continent, elle n'accorde qu'aux nationaux;

les; qu'en effet, si l'on parcourt les dispositions des ordonnances des 26 septembre 1842 et 16 avril 1843 (art. 19 et 21), et des décrets des 16 août 1848, 19 mars 1852 (art. 8), 12 juin de la même année (art. 8), 26 avril et 1er mai 1854; si l'on ajoute que les étrangers sont admis en Algérie, de même que les Français, à posséder des immeubles comme concessionnaires de l'Etat, on reconnaîtra que la législation spéciale, dans toute son économie, manifeste la volonté formelle d'attirer en Algérie les étrangers, en les autorisant virtuellement et sans qu'il soit besoin d'octroi spécial, à y établir leur domicile, dès qu'il est constant qu'ils y ont fixé leur résidence et qu'ils s'y sont créés des intérêts sérieux;

« Considérant que cette condition se rencontre dans l'espèce, et que des faits plus haut spécifiés, il résulte évidemment que la femme Frenzel a droit à la protection spéciale de la législation dont elle a accepté les charges;

« Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que ladite femme Frenzel a pris inscription, et que cette inscription frappe utilement l'immeuble dont s'agit;

« Par ces motifs:

« La Cour infirme le jugement dont est appel, maintient l'inscription hypothécaire, etc., etc.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 24 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ÉMISSION D'UN NOMBRE D' ACTIONS SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LES STATUTS. — DEMANDE DE L'UN DES GÉRANTS EN PAIEMENT DE SA PART DANS L'EXCÉDANT DES ACTIONS ÉMISSES. — LA SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE BARAQUIN ET C.

Le 26 mars 1853, MM. René Baraquin et M. Deplanque ont formé devant M^r Sebert, notaire à Paris, une société en commandite par actions, ayant pour objet: 1° l'entreprise de la publicité des annonces de toute nature dans les journaux français et étrangers et l'affermage de tous les journaux; 2° l'entreprise de la publicité des affiches de toute nature sur les murailles, dans tous les établissements particuliers, dans les théâtres, dans les omnibus; 3° l'exploitation dans tous les développements qu'elle pourrait comporter de tous les droits qui résulteraient au profit de MM. Baraquin et Deplanque d'une location de trois cents cabinets inodores qui leur avait été faite pour cinq années par MM. Stéfani et C^e, et de la publicité tant intérieure qu'extérieure, par affiches peintes ou imprimées, par distribution de papiers, annonces, feuilles volantes, ou autrement, dans lesdits cabinets; 4° enfin, l'entreprise d'une correspondance commerciale et industrielle avec les départements et l'étranger.

MM. Deplanque et Baraquin étaient tous deux gérants de cette société sous la raison René Baraquin et C^e. Le capital social était fixé à 1 million de francs, divisé en dix mille actions de 100 fr. chacune et au porteur.

Sur ces dix mille actions, deux mille cinq cents exemptes de versements étaient émises libérées et étaient attribuées aux gérants comme prix de leur apport; le surplus, soit 7,500 actions était réservé à la souscription publique. Ces actions étaient payables, savoir: 25 fr. en souscrivant, et le surplus en trois termes de 25 fr. chacun les 31 juillet, 31 décembre 1853 et 30 avril 1854.

Cette société n'a pas prospéré et a été déclarée en faillite le 13 octobre 1854, après la retraite de M. Deplanque, qui avait donné sa démission de gérant. Depuis, les créanciers se sont constitués en état d'union et ont été intégralement désintéressés en capital, intérêts et frais, et M. Salomon, nommé liquidateur, poursuit encore le recouvrement du surplus de l'actif dans l'intérêt des actionnaires.

C'est dans cette position que M. Deplanque a formé la demande soumise au Tribunal.

On a vu que sept mille cinq cents actions étaient réservées à la souscription publique, et deux mille cinq cents étaient attribuées aux gérants. Or, ceux-ci ont émis un plus grand nombre d'actions qu'il n'avait été prévu par les statuts. Suivant M. Deplanque, cet excédant serait de mille sept cent cinquante actions, dont le premier versement est entré dans la caisse sociale. Or, comme ces mille sept cent cinquante actions ont été prises sur les deux mille cinq cents réservées aux gérants, M. Deplanque réclame de M. Salomon la restitution de 21,312 francs 50, représentant la moitié du premier versement de 25 francs effectué sur ces mille sept cent cinquante actions. Il réclame en outre une somme de 400 francs, qu'il prétend avoir avancée à la caisse sociale.

M. Salomon, liquidateur, répondait à cette demande d'abord par une fin de non-recevoir fondée sur les comptes tenus par la société lorsque M. Deplanque était encore gérant, et qui établissaient que son compte personnel se balançait. Il soutenait subsidiairement que M. Deplanque avait reçu les actions auxquelles il avait droit comme gérant, et se portait reconventionnellement demandeur pour contraindre M. Deplanque à restituer les actions par lui reçues, attendu qu'il n'avait pas complété son apport et qu'il avait mal géré.

Après avoir entendu M^r Tournadre, agréé de M. Deplanque, et M^r Meignen, agréé de M. Salomon, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte reçu Sebert, notaire à Paris, en date du 26 mars 1853, une société a été formée entre Deplanque et Baraquin, sous la raison Baraquin et C^e;

« Que le capital était divisé en dix mille actions de 100 fr., au porteur, et sur lesquelles deux mille cinq cents, exemptes de versements, étaient émises libérées et attribuées aux deux gérants, Deplanque et Baraquin, en compensation de leur apport;

« Attendu que Deplanque prétend qu'au lieu de sept mille cinq cents actions qui devaient être placées, et sur lesquelles un premier versement devait être fait au moment de la souscription, il en a été placé neuf mille deux cent cinquante, et réclame 21,312 fr. 50 c., représentant l'excédant d'encaissement réalisé par la société;

« Attendu que, sans apprécier le mérite des combinaisons arrêtées par les gérants pour sauvegarder leurs intérêts sans tenir compte de ceux des souscripteurs d'actions, il y a lieu de rechercher dans les éléments produits si la demande de Deplanque est justifiée;

« Attendu que, par suite d'une irrégularité dont la responsabilité doit peser sur les gérants, il a été souscrit un plus grand nombre d'actions que celui fixé, et que, d'après les recherches faites sur les livres de la société, ce nombre a été de huit mille neuf cent quarante-six, au lieu de sept mille

cinq cents, soit mille quatre cent quarante-six en plus; que, par suite de cet excédant, les gérants se réservaient de prendre leur part, soit en actions libérées, si le chiffre de sept mille cinq cents n'était pas dépassé, soit en argent sur les versements effectués sur les actions dépassant ce chiffre de sept mille cinq cents;

« Attendu que l'erreur commise par les gérants ne doit pas leur profiter, et que l'excédant des versements encaissés ne doit pas venir grossir la part qu'ils se sont attribuée et améliorer leur position déjà si satisfaisante eu égard à la perte éprouvée par les actionnaires; qu'il y a donc lieu d'ordonner que la somme réclamée par Deplanque entrera en compte de liquidation et ne lui sera pas attribuée;

« Attendu, à l'égard des 400 fr. réclamés, que Deplanque n'apporte aucune justification à l'appui de sa demande;

« Attendu que la demande reconventionnelle formée par Salomon en-noms n'est pas appuyée des justifications nécessaires pour être admise;

« Qu'en effet la société a été constituée après énonciation et appréciation des apports par les gérants; que les résultats désastreux obtenus, soit en raison de la nature même de ces apports, soit de la mauvaise gestion, ne sont pas cause suffisante pour détruire une convention régulière et acceptée par les parties en connaissance de cause;

« Par ces motifs,

« Dit que ledit jugement sera exécuté, sauf à l'égard de la demande de Salomon, qui est déclarée non-recevable;

« Condamne Deplanque en tous les dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 26 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN COMMISSIONNAIRE. — COUPS ET BLESSURES AYANT LAISSÉ DES TRACES, PAR PLUSIEURS INDIVIDUS, AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS, A UN SERGENT DE VILLE. — VOL ET TENTATIVE DE VOLS PAR PLUSIEURS PERSONNES, LA NUIT, ÉTANT PORTEURS D'ARMES ET A L'AIDE DE VIOLENCES QUI ONT LAISSÉ DES TRACES. — RÉSISTANCE AVEC VIOLENCES ET VOIES DE FAIT À DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — RUPTURE DE BAN.

A la lecture seule de cet intitulé de compte-rendu, on devine qu'il s'agit, dans cette affaire, de malfaiteurs de la pire espèce, de repris de justice. C'est, en effet, la situation des trois jeunes accusés traduits devant le jury dans des circonstances qui témoignent de leur perversité et de leur audace.

Sur la table des pièces à conviction, on a déposé deux paquets qui contiennent les vêtements portés par les deux victimes des agressions nocturnes dont il va être question, le sieur Lecomte, commissionnaire, et le sieur Fontaine, sergent de ville. L'épée de Fontaine est aussi placée sous les yeux de MM. les jurés.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.

Voici les noms et qualifications des trois accusés: 1° Le nommé François Bichelberger, dit Berger, né à Neukirch, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), le 21 septembre 1840, cordonnier, demeurant à Paris, rue Campo-Formio, 13. — M^r Bourdet, avocat.

2° Le nommé Antoine Bernard, dit Landragin, né à Paris, en septembre 1835, cordonnier. — M^r Oscar Falatier, avocat.

3° Le nommé Emile Cochon, dit Saintonge, né à Compiègne (Oise), le 10 décembre 1839, cordonnier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 236. — M^r Hervieux, avocat.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 18 juillet 1860, vers minuit moins un quart, le sieur Lecomte, commissionnaire, sortait de chez un marchand liquoriste de la rue Mouffetard, lorsque, au coin de la rue d'Orléans, il fut brusquement attaqué par trois jeunes gens qui marchaient derrière lui. Frappé d'un coup de couteau qui l'atteignit au-dessous de l'œil gauche, il éprouva une vive douleur, et se sentit défaillir; toutefois, il eut encore la force de faire quelques pas, mais il s'affaissa bientôt, et ne put empêcher un de ses agresseurs de lui palper les poches, sans doute pour le voler. Cependant ses cris de détresse avaient été entendus par les sergents de ville Geoffroy et Chandin, qui accoururent en toute hâte. Ces deux agents abordèrent sans hésiter les trois malfaiteurs, et parvinrent, avec beaucoup de difficulté, à arrêter deux d'entre eux. Quant au troisième, il avait disparu en s'élançant dans une des rues étroites qui donnent dans la rue Mouffetard. Au même instant survinrent les sergents de ville Gaultier, Gros et Fontaine, qui se chargèrent de conduire les deux prisonniers au poste le plus voisin.

« Le plus jeune des deux déclara se nommer Bichelberger; l'autre, dont le nom véritable était Bernard, mais qui avait intérêt à dissimuler son identité, parce qu'il était en état de rupture de ban, prit le faux nom de Landragin. C'était lui qui avait porté un coup de couteau au sieur Lecomte.

« D'abord les deux prisonniers suivirent docilement les trois agents; Gaultier et Gros conduisaient Bernard; Fontaine tenait par le bras Bichelberger. Mais à l'angle d'une rue, ils aperçurent un homme caché; c'était le troisième malfaiteur, qui les attendait au passage. Bernard, qui l'avait reconnu, commença à se débattre violemment entre les mains de ses deux gardiens. Bichelberger, de son côté, tirant de sa poche un couteau ouvert, en frappa à coups redoublés le sergent de ville Fontaine. En même temps ce courageux agent était attaqué par le nouveau venu, qui lui portait de nombreux coups de couteau.

« Quoique grièvement blessé, Fontaine ne lâcha pas son prisonnier, et il réussit à le maintenir jusqu'à l'arrivée du sergent de ville Gros, qui, au bruit de la lutte, s'empressa d'accourir pour lui prêter main forte. L'assaillant inconnu s'enfuit à son approche; quant à Bichelberger, il tenta encore une vaine résistance, aidé par Bernard, qui faillit même s'emparer de l'épée de l'un des agents. L'arrivée de quelques soldats, sortis du poste voisin, mit enfin un terme à cette lutte sanglante.

Le commissionnaire Lecomte et le sergent de ville furent immédiatement transportés à l'hôpital de la Pitié. Tous deux étaient dans un état déplorable; le coup porté

à Lecomte avait atteint l'angle externe de l'œil gauche, et la pointe du couteau paraissait avoir pénétré si profondément, qu'on crut cette blessure mortelle. Après un mois de souffrances, la plaie s'est fermée heureusement; mais l'œil est complètement perdu. Quant à Fontaine, il n'avait pas reçu moins de dix blessures à la tête, à l'œil, aux épaules et aux bras.

« Pendant longtemps sa vie a été sérieusement en péril; deux mois de soins assidus ont suffi à peine pour amener une guérison encore incomplète.

« Dès le 20 juillet, le troisième coupable était arrêté; c'était le nommé Cochon, dit Saintonge, repris de justice dangereux, qui a subi déjà trois condamnations pour rébellion et vol, bien qu'il ne soit âgé que de vingt ans. Bernard et Bichelberger ont également de déplorables antécédents. Ce premier a été condamné deux fois pour rébellion et vagabondage, et il se trouve en état de rupture de ban; le second a été traduit quatre fois en justice pour rébellion, coups, blessures et vol.

« Après d'inutiles dénégations, les trois accusés ont fini par faire des aveux presque complets, et ils ont même révélé un vol qu'ils avaient commis dans la même journée. Ils avaient passé dans divers cabarets toute la nuit du 18 juillet. Se trouvant bientôt sans argent, ils avaient formé le projet de se procurer en volant la première personne venue. Après s'être promené au hasard pendant quelques heures, ils s'arrêtèrent rue Mazarine, devant la boutique d'un marchand tailleur nommé Lingens, qui dormait profondément au fond de son comptoir. Il était près de neuf heures du soir, le gaz n'était pas encore allumé; aussi jamais meilleure occasion ne s'était-elle présentée pour commettre un vol impunément. Bernard entra le premier; mais s'étant aperçu que ses chaussures faisaient du bruit, il fit signe au nommé Cochon, qui portait aux pieds des chaussures. Celui-ci s'avance légèrement et s'empara de deux paletots et d'un pantalon qu'il passa à ses camarades restés en dehors pour faire le guet. Un des paletots et le pantalon furent immédiatement portés chez un commissionnaire du Mont-de-Piété, qui avança sur ce gage une somme de 5 francs. Cette somme fut bientôt dépensée.

« Vers onze heures et demie du soir, les trois accusés se rendirent chez un marchand de vins rue Mouffetard, sionnaire Lecomte, qui buvait avec un de ses amis. Cochon, remarquant qu'il était proprement vêtu, le signala à son camarade, et il fut résolu qu'on l'attendrait à sa sortie pour le voler. Ce projet criminel fut mis à exécution; les trois malfaiteurs s'attachèrent aux pas du sieur Lecomte, attendant qu'il s'engageât dans une rue solitaire, et lorsqu'il allait entrer dans la rue d'Orléans-Saint-Marcel, ils se jetèrent sur lui en le frappant lâchement. Bernard, il est vrai, a fait seul usage de son couteau; mais Bichelberger et Cochon ne sont pas moins coupables que lui; tous trois, en effet, de leur propre aveu, avaient formé la résolution d'attaquer Lecomte et de le voler; tous trois l'ont suivi, et si Bernard seul l'a frappé avec un couteau, il avait à ses côtés Cochon et Bichelberger, prêts à lui venir en aide si Lecomte résistait.

« Cette lâche agression, préméditée et concertée à l'avance, présente tous les caractères d'une tentative d'assassinat: les accusés évidemment se proposaient de tuer Lecomte pour le dépouiller plus à l'aise: c'est dans ce but que Bernard l'a frappé en plein visage, avec une telle violence, que la pointe de son couteau a pénétré profondément. Peu s'en est fallu même que le malheureux Lecomte ne succombât à cette grave blessure, qui a mis sa vie en péril pendant quelques jours.

« La tentative de vol qui a suivi cette tentative d'assassinat est également imputable aux trois accusés, ainsi d'ailleurs qu'ils le reconnaissent; tous trois devaient se partager le produit du vol qu'ils avaient concerté dans le cabaret de la rue Mouffetard.

« Enfin, dans la scène sanglante qui s'est passée avec les agents de la force publique, Bichelberger et Cochon ont eu certainement l'intention de donner la mort au sergent de ville Fontaine. Bichelberger tenait son couteau tout ouvert dans sa poche; il attendait, dit-il, une occasion favorable pour se débarrasser de son vigilant gardien, et il s'est élancé sur lui dès qu'il a aperçu Cochon qui s'était mis en embuscade au coin d'une rue. Tous deux ont frappé le courageux agent avec une véritable rage, et leur intention homicide ne saurait être douteuse.

« Quant à Bernard, maintenu à quelque distance par les sergents de ville Gaulet et Gros, il n'a pu prendre part à cette lutte sanglante, mais il a opposé la plus vive résistance aux deux agents, et c'est à grand-peine que ceux-ci ont pu s'assurer de sa personne.

« En conséquence, Antoine Bernard dit Landragin, François Bichelberger dit Berger, et Emile Cochon dit Saintonge, sont accusés, savoir:

« 1° Premièrement, Bernard, Bichelberger et Cochon: « D'avoir, en juillet 1860, à Paris, conjointement, la nuit et dans une maison habitée, soustrait frauduleusement des effets d'habillement au préjudice du sieur Lingens;

« 2° D'avoir, à la même époque et au même lieu, volontairement et avec préméditation, commis une tentative d'homicide sur la personne du sieur Lecomte, laquelle tentative, manifestée pour un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, et a accompagné la tentative de vol ci-après qualifiée;

« 3° D'avoir, au même moment et au même lieu, conjointement, la nuit, étant porteurs d'armes, et à l'aide de violences, ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, commis une tentative de soustraction frauduleuse au préjudice du dit Lecomte, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

« Deuxièmement, Bichelberger et Cochon dit Saintonge: « D'avoir, à la même époque et au même lieu, avec préméditation et de guet-apens, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Fontaine, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, lesdites violences ayant été exercées dans l'intention de donner la mort et ayant été la cause d'effusion de sang et de maladie.

« Troisièmement, Antoine Bernard dit Landragin: « 1° D'avoir, à la même époque et au même lieu, résisté avec violence et voies de fait à un agent de la force publique, agissant pour l'exécution des lois;

« 2° D'avoir, à la même époque, étant sous la surveillance de la haute police, été trouvé dans le département de la Seine, où il lui était interdit de paraître.

« Crimes et délits connexes prévus par les articles 2, 44, 45, 209, 212, 230, 231, 232, 233, 296, 302, 304, 382 et 386 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE BICHELBERGER.

D. Vous aviez un livret au nom de Landragin?—R. Oui, monsieur.

D. D'où vous venait-il?—Je l'avais trouvé en sortant de faire ma dernière condamnation.

D. Sur ce livret et sur celui que vous avez pris en votre nom on ne trouve pas trace de travail depuis 1859 jusqu'en juillet 1860?—R. J'ai travaillé pour un nommé Polyte.

D. C'est bien vague. Le 14 juillet, vous vous êtes ren-

contré avec vos deux co-accusés, repris de justice comme vous?—R. Oui.

D. Vous n'avez pas d'argent?—R. Nous avions 60 centimes.

D. A vous trois?—R. Oui.

D. Vous voulez vous amuser?—R. Oui.

D. Et vous avez résolu de demander au vol les moyens de vous amuser?—R. Oui; nous avons volé rue Mazarine.

D. Qui a commis le vol?—R. C'est Cochon.

D. Qu'avez-vous fait du produit du vol?—R. C'étaient des paletots que Bernard a engagés pour 5 fr. au Mont-de-Piété. Nous avons bu les 5 fr.

D. C'est cela; c'est pour vous enivrer que vous commettez des vols, et que tout-à-l'heure vous ferez pipe encore. Ce vol de la rue Mazarine, c'est ce que vous avez appelé une petite affaire?

L'accusé baisse la tête.

D. Vous avez vu le commissionnaire Lecomte chez un marchand de vins, et vous avez formé le projet de le voler?—R. Je n'ai pas vu Lecomte.

D. Vous revenez sur vos aveux? Vous oubliez que vous avez dit au juge d'instruction: Je consens à courir cette aventure?—R. Vous voulions attaquer Lecomte, mais sans faire usage de couteau.

D. Saviez-vous que Lecomte avait fait un héritage de 17,000 francs, croyons-nous?—R. Nous n'en savions rien.

D. Vous saviez qu'il avait de l'argent?—R. Oui.

D. Vous l'avez suivi pour l'attaquer?—R. Nous l'avons attaqué comme nous en aurions attaqué un autre. Je croyais que ce n'était qu'une affaire de coups de poing.

D. Mais Bernard a porté un coup de couteau?—Je n'en sais rien.

D. Vous avez été arrêté, et, pendant que l'on vous conduisait, vous avez frappé l'agent à coups de couteau?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit, voyant venir Saintonge (Cochon): J'ai pensé que l'occasion était bonne, et je me suis décidé à jouer du couteau (sensation). La vie de cet agent a été en danger; il a été courageux et l'a fait son devoir jusqu'au bout.—R. Je ne voulais pas tuer Fontaine; je voulais seulement m'esquiver.

D. Comment dix coups de couteau, six coups portés à la tête, et vous ne voulez pas dire que vous avez eu un coup de couteau à la main?—R. Je ne sais pas; vous n'avez pas hésité, cependant, à vous servir de votre couteau.

L'accusé ne répond rien.

D. Arrivé au poste, vous y avez trouvé un individu arrêté aussi; vous l'avez fouillé, vous lui avez fait des attouchements obscènes... Vous avez fait des menaces contre Saintonge, qui n'était pas arrêté: vous disiez que vous le frapperiez de votre couteau quand vous seriez dehors, et vous disiez à Bernard qu'il devrait prendre tout sur son dos?—R. Je n'ai rien dit de tout ça.

INTERROGATOIRE DE BERNARD.

Cet accusé répète tout ce qui vient d'être dit par Bichelberger, en cherchant à écarter la rencontre qu'ils auraient faite de Lecomte chez un liquoriste. Il prétend aussi qu'ils ont attaqué Lecomte comme ils en auraient attaqué un autre, mais sans vouloir lui faire du mal.

D. Qui a porté le coup de couteau?—R. Je ne sais pas.

D. Vous avez reconnu que c'était vous, et les sergents de ville vous ont signalé comme étant le plus acharné sur la victime.—R. Je n'avais pas de couteau.

D. Vous l'avez avoué?—R. Le juge d'instruction m'a promis du travail si j'avais cela. (Rumeurs.)

M. le président: Allons! vous allez maladroitement soutenir un pareil système! Vous vous reconnaissez coupable d'une tentative d'assassinat, et cela pour avoir du travail? C'est odieux et absurde. Vous avez retiré aux trois quarts l'épée du sergent de ville, et vous avez dit: « Si j'avais pu l'avoir tout entière, je les aurais lardés. » Vos expressions sont bien en rapport avec vos actes: elles font mal. Asseyez-vous.

INTERROGATOIRE DE COCHON.

Cet accusé a été condamné deux fois pour rébellion à des agents, avec violence, et une fois pour vol.

Il reconnaît aussi le projet formé par lui et ses co-accusés de commettre des vols et de s'amuser avec leur produit. C'est lui qui a exécuté le vol de la rue Mazarine, Bichelberger et Bernard faisant le guet.

C'est en buvant les cinq francs provenant de ce vol qu'ils ont remarqué Lecomte. Ils l'ont attaqué, comme ils auraient attaqué un autre individu. (On voit que c'est une version convenue.) Il a fait des aveux, toujours pour obtenir de l'ouvrage que lui promettait le juge d'instruction. (Encore une leçon bien convenue entre les trois accusés.)

Cochon prétend que c'est le hasard qui l'a mis en présence des agents qui conduisaient Bichelberger et Bernard.

M. le président lui oppose les aveux explicites qu'il a faits dans l'instruction. L'accusé ne répond rien.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de Médecine: J'ai visité les sieurs Lecomte et Fontaine à l'hôpital de la Pitié. Ils étaient dans un état fort grave. Lecomte a été frappé à l'œil gauche, et sa vie était en danger. Il n'a échappé à la mort que grâce à un traitement fort énergique; il a survécu, mais il a perdu l'œil.

Le sergent de ville avait reçu dix blessures à la tête, et l'une d'elles était portée à l'œil gauche, absolument comme celle qu'avait reçue Lecomte. Il avait une blessure grave au bras; un muscle avait été gravement intéressé: sa vie a été aussi en danger.

Le sieur Lingens, tailleur, rue Mazarine, dépose du vol qui a été commis à son préjudice.

Le sieur Rose, brocanteur, était avec Lecomte un instant avant l'attaque dont celui-ci a été l'objet. Ce témoin n'a pas souvenir d'avoir vu les accusés dans la soirée, ni d'avoir été suivi par eux.

Lemaire, sergent de ville: Le 18 juillet j'étais de service rue Mouffetard. Je rencontrai le commissionnaire Lecomte avec un individu de haute taille. Ils étaient suivis par trois individus qui, comme taille et comme tenue, pourraient bien être les accusés. Il y en avait un qui avait une vareuse noire, et les deux autres étaient en blouse.

M. le président: Précisément, Bernard, vous aviez une vareuse noire.

Antoine Lecomte, commissionnaire: Le soir de l'événement je sortais avec M. Rose de la crèmerie de M. Perronx. Je le conduisis presque chez lui, rue du Pot-de-Fer, et je suis revenu vers ma demeure. Arrivé au détour de la rue d'Orléans et de l'église Saint-Médard, j'ai été frappé comme vous voyez. (Le témoin est complètement privé de l'œil gauche.) J'ai poussé des cris de détresse et je ne sais plus ce qui est arrivé. Il paraît que j'ai traversé la rue et que j'ai été tomber de l'autre côté. Je n'avais vu personne me suivre, et j'étais tout à fait sans méfiance.

D. Quand vous avez été renversé, avez-vous senti quelque chose?—R. C'est apparemment; j'ai senti une main qui se portait sur ma montre et sur ma chaîne, mais c'était avant de tomber.

D. Combien de temps êtes-vous resté à l'hôpital?—R. Un mois, mais j'aurais mieux fait d'y rester un mois de plus: je suis loin d'être guéri.

Le sieur Carpentier, cordonnier: Je demeure rue d'Orléans-Saint-Marcel. Dans la nuit du 18 juillet, j'ai enten-

du crier: Au secours! Je me suis mis à la fenêtre, et j'ai vu un individu baissé sur le commissionnaire.

D. Avez-vous vu porter un coup à Lecomte?—R. Je ne sais pas.

D. Vous avez été plus affirmatif dans votre déposition écrite; vous avez dit que vous aviez vu porter un coup à un commissionnaire, et vous avez même dit que vous aviez vu briller la lame du couteau. Bien plus, vous avez reconnu Bernard devant le juge d'instruction, quand on vous l'a représenté. Est-ce la vérité?—R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi ne parlez-vous pas ici? Est-ce que vous êtes intimidé?—R. Non.

M. Falateuf: Je désire que MM. les jurés retiennent l'impression de cette déposition et l'attitude du témoin qui l'a faite.

M. l'avocat-général Sallé: Témoin, est-ce que vous avez été visité par quelqu'un à l'occasion de cette affaire?

Le témoin: Non, monsieur.

Césaire Geoffroy, sergent de ville: Le 18 juillet dernier, je descendais de service avec Gaudin, quand nous avons entendu crier: A l'assassin! Nous avons accouru, et ayant rencontré un gaillard qui fuyait (Bichelberger), nous l'avons arrêté. Nous avons vu un individu acharné sur le commissionnaire. C'est Bernard, que nous avons arrêté.

Lecomte avait été frappé à l'œil; il y avait du sang à deux ou trois places de la rue.

M. le président: Bernard, vous reconnaissez que c'est bien vous qui étiez sur Lecomte?

Bernard: Oui, monsieur.

Pierre Gaudin, sergent de ville, fait une déposition semblable à celle du précédent témoin. Il ajoute que Bernard, avant d'être arrêté, était parvenu à lui échapper un moment: il courait droit et ferme, et n'était pas ivre.

Théodore Gaulet, sergent de ville, fait une déposition conforme aux précédentes sur les premiers faits.

Le témoin ajoute: Nous marchions sur cinq de front, quand tout-à-coup Bernard commença la rébellion et essaya de tirer mon épée, qu'il a dégainée aux trois quarts. Il a commencé sa résistance quand un individu a débouché sur nous et a porté des coups sur Fontaine. Moi, étant plus fort que Bernard, je l'ai maintenu. Il voulait me passer la tête entre les jambes pour se rendre maître de moi.

Pierre Gros, sergent de ville: Je tenais Bernard avec Gaulet, quand j'ai entendu les cris de Fontaine que Bichelberger assassinait; j'ai lâché Bernard pour secourir Fontaine, aussi attaqué par un autre individu, qui a pris la fuite en me voyant arriver.

Jean Fontaine, sergent de ville: Dans la nuit du 18 juillet, j'ai entendu crier dans la rue Mouffetard; Gaudin et Geoffroy m'ont remis Bichelberger pour le conduire au poste. Gros et Gaulet ont pris Bernard. Pendant que je tenais Bichelberger, un autre individu s'est présenté; alors Bichelberger m'a frappé le premier, puis le survenant m'a frappé aussi.

D. Vous avez reçu plusieurs coups de couteau?—R. Onze. (Sensation.)

D. Vous n'avez pas lâché Bichelberger?—R. Oh! non.

M. le président: Témoin, vous avez fait preuve d'un bien grand courage et en même temps d'une grande modération. Vous avez reçu un coup de couteau dans l'œil.

Le témoin: L'œil est encore déchiré.

Le témoin porte sur sa manche les galons de brigadier que lui a valu sa belle conduite.

Eugène Ney, douze ans: Un individu m'avait fait boire, et je me trouvais arrêté quand on a conduit au poste les deux premiers accusés. Bichelberger m'a fouillé pour savoir si je n'avais pas d'argent. Il disait à Bernard: « Moi j'ai une femme et un enfant, tu devrais prendre tout sur ton dos, et quand je serai dehors je tomberai sur Cochon à coups de couteau. »

D. Bichelberger, vous n'êtes pas marié?—R. Non, monsieur.

D. Et vous avez un enfant?—R. Oui.

D. Depuis combien de temps êtes-vous avec la mère de cet enfant?—R. Depuis six mois.

L'audience est suspendue.

Quand les débats sont repris, M. l'avocat-général Sallé soutient l'accusation contre Cochon, Bernard et Bichelberger.

M. Bourdet, Falateuf et Hervieux présentent la défense de leurs clients, et M. le président résume les débats.

Le jury a trente-cinq questions à résoudre. Après une heure et demie de délibération, il rapporte un verdict qui déclare Bernard coupable de tentative d'assassinat, mais qui lui accorde des circonstances atténuantes.

Bernard, Bichelberger et Cochon sont déclarés coupables de vol et de tentative de vol commis conjointement, la nuit, avec port d'armes et à l'aide de violences ayant laissé des traces.

En conséquence, et par application des art. 302, 463 et 382 du Code pénal, les trois accusés sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Bernard, en quittant l'audience: Eh bien! nous l'avons échappé belle.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. du Périer de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 23 octobre.

VOLS QUALIFIÉS.

Deux malfaiteurs de la pire espèce comparaissent devant le jury. Ce sont:

1° Jean Doiron, âgé de cinquante-six ans, forçat libéré, natif de la commune de Saint-Paul-Lisbonne, canton de Verteillac, arrondissement de Ribérac;

2° Claude-Théodore Dufour, ouvrier coutelier, condamné correctionnellement, soumis à la surveillance, âgé de quarante ans, né à Paris.

Les antécédents de ces deux accusés sont détestables. Doiron a été condamné, dès l'âge de dix-huit ans, à douze ans de travaux forcés, qu'il a subis au bagne de Rochefort; plus tard, à cinq ans de prison par un Tribunal correctionnel; plus tard encore, à cinq ans de prison par un second Tribunal correctionnel; enfin, en 1850, à dix ans de prison par un troisième Tribunal correctionnel. Il était sorti, au mois de janvier 1860, de la maison centrale de Nîmes, où il venait de subir sa peine. En somme, Doiron a derrière lui, comme antécédents, trente-deux ans de prison, dont douze de travaux forcés!

Quant à Dufour, plus jeune que son co-accusé, il a subi deux peines correctionnelles, l'une à deux mois de prison, l'autre à deux ans.

Ce sont ces deux individus qui ont tenté de s'évader, il y a quelques jours, de la maison d'arrêt de Périgueux, en perçant les murs de leur prison, avec l'aide de plusieurs codétenus.

Ils sont accusés de vols qualifiés, commis de complicité. Voici, d'après l'acte d'accusation, le résumé des faits qui les appellent de nouveau devant la justice.

« La demoiselle Léonardon exploite au chef-lieu de la commune de Vanxains un magasin de draperie et d'épicerie, situé à une petite distance de la maison de son frère, où elle va coucher tous les soirs. Le 13 juin dernier, la demoiselle Léonardon fut réveillée vers quatre heures

du matin par un de ses voisins, qui lui apprit qu'une large ouverture avait été pratiquée dans le mur de son magasin. Elle y courut aussitôt et ne tarda pas à se convaincre qu'on lui avait enlevé la plus grande partie de ses marchandises, ainsi qu'une somme de 6 francs environ en monnaie de billon; la brèche par laquelle les voleurs s'étaient introduits avait 1 mètre de hauteur sur 60 centimètres de largeur; elle avait été pratiquée près de la porte du magasin à l'aide d'un instrument pointu dont on voyait les traces sur le mur.

« Les soupçons de la demoiselle Léonardon se portèrent aussitôt sur deux étrangers aux allures suspectes, qui avaient traversé le village la veille; ils étaient entrés dans son magasin sous prétexte d'acheter de la ganse, et elle avait remarqué qu'ils avaient porté leurs regards sur toutes les directions, comme pour se rendre compte de l'importance des marchandises qu'elle possédait. Les gardes de la brigade de Ribérac, prévenus aussitôt, se mirent à la recherche de ces individus. Les renseignements, ils ne tardèrent pas à les atteindre. Ces deux hommes ont été trouvés porteurs de cinq mètres de satin mélangé, trois mètres de percale, deux mètres de percaline noire, quatre paires de bas de coton et huit mouchoirs de couleur. La demoiselle Léonardon a déclaré qu'elles provenaient de son magasin, à l'exception de quelques mouchoirs.

« Le 14 juin, des enfants trouvèrent dans un bois situé dans la commune de Lajemaye, près la route que les accusés avaient suivie, deux ballots d'étoffes cachés sous des feuilles; la demoiselle Léonardon a également reconnu ces étoffes. On a ramassé non loin de ce lieu une barre en fer, et il a été facile de s'assurer que cet instrument avait servi à percer le mur du magasin.

« Les inculpés, dans l'espoir de dissimuler leurs antécédents, avaient d'abord déclaré se nommer: l'un, Joseph Dufour, et l'autre Léonard Catherineau; mais en présence de la déclaration de plusieurs témoins qui les connaissent, le premier a été contraint d'avouer qu'il n'était autre que Jean Doiron, repris de justice. Quant au prétendu Catherineau, l'information a établi qu'il se nommait Claude-Théodore Dufour, et qu'il était récemment sorti de la maison centrale de Limoges.

« Dans la nuit du 30 au 31 mai, un vol avait été commis dans des circonstances semblables dans la commune de Palluau (Charente), au préjudice du sieur Audoin, aubergiste et marchand drapier. Les voleurs avaient pénétré dans son magasin par une brèche qu'ils avaient pratiquée dans le mur; ils avaient enlevé une assez grande quantité de marchandises, ainsi qu'une somme de 70 francs en or.

« Les soupçons du sieur Audoin s'étaient portés sur deux individus qui étaient entrés dans son auberge, dans la soirée du 29 mai, et dont le signalement était identique à celui des accusés. Une perquisition faite à Mussidan, dans une chambre louée par Doiron, a amené la découverte d'étoffes de diverses natures que la dame Audoin a reconnue pour lui appartenir. Confrontée avec les deux accusés, elle a spontanément affirmé que c'étaient eux qui étaient entrés dans son auberge la veille du vol commis à son préjudice.

« Doiron et Dufour ont des antécédents détestables; à peine libérés des dernières condamnations qu'ils ont subies, ils ont recommencé à s'adonner au vol. Ils ont d'ailleurs vainement protesté de leur innocence en donnant des démentis formels à plusieurs témoins dignes de foi. L'impossibilité ou ils sont de justifier la possession des objets dont on les a trouvés nantis et toutes les circonstances révélées par l'information, ne peuvent laisser aucun doute sur la culpabilité de ces deux malfaiteurs.

« En conséquence, les nommés Jean Doiron et Claude-Théodore Dufour sont accusés:

« 1° D'avoir ensemble et de concert, du 30 au 31 mai 1860, dans la commune de Palluau (Charente), soustrait frauduleusement des marchandises et une somme d'argent au préjudice des époux Audoin, — avec ces circonstances que ce vol a été commis: 1° la nuit; 2° par deux personnes; 3° dans une maison habitée; 4° à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice.

« 2° D'avoir ensemble et de concert, du 12 au 13 juin 1860, à Vanxains, soustrait frauduleusement des marchandises et une somme d'argent, au préjudice de la demoiselle Léonardon, avec ces circonstances que ce vol a été commis: 1° la nuit; 2° par deux personnes; 3° dans une maison habitée; 4° à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice.

M. Bourgade, procureur impérial, a soutenu l'accusation et demandé une répression sévère.

M. Bonhomme de Montégut a présenté la défense de Doiron; M. Batailh, celle de Dufour.

Les deux accusés ont été reconnus coupables sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

Doiron, vu son état de récidive légale, a été condamné à quarante ans de travaux forcés; Dufour, à dix ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Guérin.

Audience du 25 octobre.

FAUX.

Jean-Baptiste-François Huguet, tisserand, âgé de quarante-cinq ans, né à Behen (Somme), et y demeurant, et Jean-Charles Benoni Daquet, serrurier, âgé de trente-trois ans, né à Behen, sont accusés d'avoir: le premier, falsifié un bulletin d'a-comptes, tenant lieu de reçu; le second, d'avoir fait usage de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.

De l'instruction résultent les faits suivants: En septembre 1859, dit l'acte d'accusation, les sieurs Huguet et Daquet avaient acheté de compte à demi à Désiré, à une vente faite par le ministère de M. Duguyèvre, commissaire-priseur à Abbeville, pour 356 fr. 35 c. de lin. Le 21 juin dernier, Daquet se présenta chez Duguyèvre; il était porteur d'un bulletin qui lui avait été remis lors de la vente, et sur lequel étaient inscrits deux paiements partiels, le premier de 185 fr. et le second de 150 fr.; il offrait en conséquence le paiement de 21 fr. 35 c. restant dus, et demandait une quittance pour solde. Mais l'examen de ce bulletin démontrait que la mention du paiement faite de la main d'un des clerks du sieur Duguyèvre, des 180 fr., avait été altérée et surchargée, et les livres du sieur Duguyèvre fournirent la preuve que le paiement opéré n'avait été que de 85 fr. Le faussaire avait ajouté le chiffre 1 à la gauche du chiffre représentant la somme réellement payée.

Le crime était évident, et les circonstances ne permettaient point d'en rechercher les auteurs en dehors de ceux à qui seul il pouvait profiter; ce n'est cependant qu'après de longues dénégations que les accusés se sont décidés à s'avouer coupables et à donner exactement la mesure de la responsabilité de chacun d'eux.

Les accusés, dans leur interrogatoire et à l'audience, reconnaissent que, trompés sur les avantages qu'ils espéraient retirer de leur achat de lin, ils ont conçu le projet de se soustraire par un crime à la nécessité de le payer intégralement. C'est Huguet qui a écrit le chiffre 1 devant le chiffre 85, et Daquet, en parfaite connaissance de cause, a présenté le bulletin qu'il savait falsifié comme éta-

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Si, en dénonçant la fille Gallemaille, Romand a cédé à un sentiment de vengeance jalouse, rendons-lui cette justice qu'il n'est pas susceptible. Il exerce, à la vérité, une profession incompatible avec cette faiblesse; il est garçon boulanger, et forcé par conséquent d'aller travailler à l'heure où généralement l'on va se coucher, ce qui permet à l'objet de son amour, modèle de vertus tant que le soleil éclaire la terre, de travailler, nouvelle Pénélope, à défaire la nuit ce qu'elle fait le jour.

Un matin, en rentrant chez lui, notre mitron trouve sa chambre vide; la belle avait disparu en laissant ce billet:

Monsieur Romand

La petite créature que je vai hêtre mair ne vout zétant de rient vue que çou paire ait mossieur Braye; ille ait de ma dailicatee vue quille mat promize de reconêtre çon enfan de vout dir quille ait de ma dailicatee de vout quital vue quille fodrais aître çant dailicatee pour vout lessait nourrie un petit hêtre que vout y aite aitrangé se quille va de plut et que ille veus le reconêtre; çais donque poure vout dir mossieur Romand que ma dailicatee me forse a ne plut pouvoire continué de raistè haveque vout ce quille mail painible vue que je vout zaistime poure voutres bon queure et travayeure çome un çhal mes que ma dailicatee man nappache.

Adieu mon nami je vout zaistime poure la vie mait ma dailicatee ait plut fortes je panserai a vout poure la vie et je suis voutres amis poure la vie

Adieu mossieur Romand nacusait que ma dailicatee et quille reconné mon nentant.

Romand, trouvant moins de délicatesse dans la soustraction d'une somme de 50 fr. et d'effets d'habillement, porta plainte contre la fille Gallemaille; le commissaire de police se présenta chez elle et obtint immédiatement l'aveu des soustractions: l'inculpée tira 30 francs cachés près du plafond, dans une solive, puis 3 fr. 35 cent. de sa poche, et remit le tout au commissaire de police; elle déclara qu'elle avait remis en dépôt à Braye (le successeur de Romand) une pièce de 20 fr.

Braye, inculpé d'abord de complicité par recel, affirma qu'il n'était que simple dépositaire des 20 francs, et qu'il ignorait leur provenance; il y a eu non-lieu à son égard.

La fille Gallemaille comparait donc seule. Romand expose sa plainte.

M. le président: Cette fille vous a rendu votre argent?

Romand: Oui, monsieur.

D. Quels effets vous a-t-elle pris? — R. Un bracelet.

D. Vous aviez des bracelets? — R. Oui, en corail.

D. Ensuite? — R. Ensuite elle m'a pris un chapeau.

D. Un chapeau? Que voulait-elle faire d'un chapeau? — R. Pour elle mettre; un chapeau avec des fleurs et une voilette.

D. Ah! un chapeau de femme? — R. Oui, et puis une colerette.

M. le président: Mais qu'est-ce que c'est que tous ces effets de femme?

La prévenue: Mais, monsieur, c'était à une femme qu'il avait avant; il m'avait donné tout ça, et même il m'avait dit de prendre de l'argent pour les faire arranger. J'y ai rendu son argent; je suis prête à lui rendre son bracelet et le reste.

Le Tribunal acquitte la prévenue.

— La marchande de vin qui vient se plaindre devant le Tribunal correctionnel d'une petite escroquerie dont le prévenu s'est rendu coupable, essaie vainement de prononcer le nom de cet individu, et elle prend le parti de l'appeler M. Chose; elle a raison: quand on s'appelle Gondersch... monsieur chose..., que voilà, entre à la maison et se fait servir une chopine, deux sous de pain et du fromage; en tout 65 centimes de consommation. Ce pauvre homme était très poli, très doux, et il avait l'air si malheureux, que je ne l'aurais pas fait arrêter parce qu'il n'avait pas d'argent pour me payer; mais voilà ce qui est arrivé: quand il a fini son repas, il me dit: « Madame, je n'ai pas d'argent; voulez-vous avoir la bonté, s'il vous plaît, d'appeler un sergent de ville pour m'arrêter? » Je lui dis: « Je ne veux pas vous faire arrêter, vous n'avez pris que tout juste de quoi ne pas mourir de faim; allez-vous-en, je vous fais cadeau de ce que vous avez consommé. — Oh! madame, me dit-il, je vous remercie bien de votre bonté, mais ça ne s'arrange pas comme ça, les affaires. » Là-dessus il va sur la porte, appelle un sergent de ville qui passait, et lui dit: « Monsieur, j'ai bu et mangé chez madame, sans argent; en outre, je n'ai pas de domicile; voulez-vous avoir l'obligeance de me mener à la préfecture? » Alors le sergent de ville l'a emmené, après avoir causé avec lui.

Le prévenu: Voilà... exactement ça... J'étais un peu gêné pour le moment, j'avais faim... Dam! vous savez, quand on a faim... N'ayant qu'un bras, je ne peux pas travailler... Enfin voilà... Madame peut dire que je ne lui ai pas fait de sottises...

Le témoin: Oh! mon pauvre homme... bien au contraire...

M. le président: Vous avez été condamné déjà plusieurs fois pour vagabondage?

Le prévenu: Eh! mon Dieu... que voulez-vous?...

Le Tribunal a acquitté le prévenu sur le chef d'escroquerie, et l'a condamné pour vagabondage à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Jean Bézard, cavalier au 1^{er} régiment de hussards, a été amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. de France, colonel du 5^e régiment de chasseurs à cheval, sous l'accusation de désertion à l'étranger.

M. le président, au prévenu: Quels sont les motifs qui vous ont porté à abandonner votre régiment pour vous réfugier à l'étranger?

Bézard: Le 1^{er} janvier 1859 j'obtins un congé de trois mois pour aller en Auvergne auprès de ma famille. Mon intention était bien de rentrer au corps à l'expiration de ma permission, mais j'eus à combattre le désir de ma femme qui ne voulait pas me laisser partir; ne pouvant lui résister, je laissai passer les délais de grâce que la loi m'accordait.

M. le président: Vous parlez de votre femme; vous voulez dire sans doute la femme qui avait votre affection. Vous paraissez bien jeune: vous n'êtes pas marié?

Le prévenu: Je vous demande pardon, mon colonel, je suis marié, tout ce qu'il y a de plus marié, par devant le maire, comme à l'église de ma paroisse à Vic, dans le Cantal.

M. le président: Combien d'années de service avez-vous?

Le prévenu: J'avais trois ans de fait quand je suis parti en congé; j'étais à peu près à la moitié de mon temps.

M. le président: Et si jeune soldat, vous avez obtenu l'autorisation du ministre de la guerre pour vous marier?

Le prévenu: Je n'ai pas eu besoin de M. le ministre, parce qu'on nous a mariés, ma femme et moi, peu de temps avant le tirage au sort dans mon canton.

M. le président: Et quel âge avait votre femme quand vous l'avez épousé?

Le prévenu: Elle marchait sur ses dix-huit ans, et moi je venais d'atteindre ma vingtième année. J'ai tiré au sort à la première levée de la classe qui a suivi notre union.

M. le président: Votre famille ni celle de votre femme n'ont fait aucune opposition à un mariage si précoce; et le maire de votre commune ne vous a pas fait d'observation relative à l'obligation du service militaire? On espérait donc vous faire exonérer, si la chance ne vous était pas favorable?

Le prévenu: Je n'avais pas les moyens de me racheter du service; mais comme nous nous aimions avec ma femme, et que nous nous fréquentions dans le village depuis des années, nos parents pensèrent qu'en nous mariant, si je tombais au sort, je ne ferais que la moitié de mon temps sous les drapeaux, et qu'en outre il me serait plus facile d'obtenir des permissions.

M. le président: Il résulte de là que votre mariage a été un de ces calculs comme on en fait tant dans votre pays pour éluder les obligations que la loi du recrutement impose à tous les jeunes Français. Quoi qu'il en soit, une fois sous les drapeaux, vous ne deviez pas désertir. Vous vous êtes volontairement exposé à une forte peine. Vous l'avez si bien compris que, pour éviter d'être arrêté par la gendarmerie, vous avez pris la route des pays étrangers. Expliquez-vous sur ce point.

Le prévenu: Quand les trois mois de mon congé touchaient à leur fin, ma femme me disait qu'il ne fallait pas m'en retourner au régiment; que si on avait besoin de moi, on me rappellerait; tout le monde me disait de même.

M. le président: Cependant, vous qui aviez déjà trois ans de service, et vous ne pouviez ignorer que le Code pénal de l'armée vous serait applicable si vous ne rentriez pas au corps, à un temps indiqué par le congé.

Le prévenu: Oui, mon colonel, je le savais; mais en remettant mon départ d'un jour à l'autre, je finis par me trouver en défaut. Ma femme voyant mon embarras, me dit alors que ce que nous avions de mieux à faire était de nous en aller en Espagne, du côté de Barcelone, où nous trouverions des personnes de notre pays qui s'y étaient établies. Elle insista pour cela avec tant de persistance, que moi, la sachant enceinte, je ne voulus pas la contraindre, et nous partîmes avec le consentement de nos deux familles. Arrivés à notre destination, je pris un petit café pour y faire nos petites affaires.

M. le président: Ainsi, vous aviez bien résolu ment renoncé à l'accomplissement de vos devoirs militaires?

Le prévenu: Pas tout à fait. Je me trouvais très embarrassé entre le regret que j'éprouvais et la volonté de ma femme, qui me disait qu'on pouvait se passer de moi en France. Cependant je me rendis un jour, avec des amis, chez le consul pour lui faire connaître ma position et lui demander conseil sur ce que je devais faire. Le consul me dit qu'il fallait faire ma soumission et rentrer en France, qu'il me donnerait, quand je voudrais, un passe-port pour me rendre à Carcassonne. Ma femme se décida alors à me laisser revenir, après avoir réglé nos petites affaires. Quand j'arrivai à Carcassonne, je me présentai avec le passe-port et une lettre du consul à M. le général, qui m'envoya à Chartres, où est mon régiment, et de là je suis venu à la prison militaire.

M. le président: Et votre femme, qu'est-elle devenue?

Le prévenu: Elle est rentrée aussi en France avec mon enfant.

M. le capitaine de Beaufort, substitut du commissaire impérial, soutient la prévention; mais l'organe du ministère public déclare que bien que Bézard ait été en état de désertion pendant plus de quinze mois, le Conseil peut lui accorder l'admission des circonstances atténuantes.

M. Joffres, défenseur du prévenu, présente son client comme ayant agi sous l'influence toute puissante de sa jeune femme, influence à laquelle il ne parvint à se soustraire qu'en invoquant les sages conseils qui lui furent donnés au consulat français. En raison de cette position exceptionnelle qui exclut toute intention criminelle, le défenseur pense que le Conseil pourrait, dans son omnipotence, prononcer un verdict d'acquiescement, et renvoyer le hussard à son corps pour y reprendre son service.

Mais le Conseil, adoptant le système du commissaire impérial, a déclaré Jean Bézard coupable de désertion à l'étranger et l'a condamné à deux années de travaux publics, minimum de la peine prononcée par le Code de justice militaire.

DÉPARTEMENTS.

LANDES (Dax). — On lit dans le Courrier de Dax: « Le 17 octobre dernier, vers huit heures et demie du matin, deux gendarmes de la brigade de Pouillon signifièrent au sieur Gratien Duluc un mandat de comparution devant M. le procureur impérial du parquet de Dax. Après la lecture de la lettre judiciaire, faite par l'un des agents de la force publique, le sieur Duluc, exaspéré, répondit qu'il ne voulait pas se présenter, et, s'armant alors d'un fléau et d'une sarcelle, il en menaça violemment les gendarmes, qui se précipitèrent courageusement sur lui et réussirent à le désarmer. Duluc étant parvenu à s'échapper en enjambant une rigole, se rendit à son domicile, en protestant de nouveau de son refus d'obtempérer à la sommation qui lui avait été légalement notifiée. Les gendarmes le suivirent, renforcés du reste de la brigade, et ils apprirent que Duluc s'était rendu chez M. Getten, adjoint.

« Arrivés au domicile de ce magistrat, celui-ci confirma la présence de Duluc, mais sur ces entrefaites, ce dernier s'était évadé par les jardins, où il fut bientôt entouré par les gendarmes. Tirant alors de sa poche un pistolet amorcé, Duluc fit sur le sol une raie avec le bout de son pied, et menaça de tuer quiconque approcherait de cette limite. M. Getten l'invita alors à être plus calme, mais les sages conseils de l'honorable magistrat furent inutiles, et les gendarmes durent alors, sans tenir compte ses menaces

ou de son défi, procéder à l'arrestation de Duluc. L'un d'eux, le sieur Bugat, le saisit vigoureusement au bras droit, et on tenta de le désarmer. Duluc essaya alors de se défendre et fit feu du pistolet qu'on n'avait pu réussir à lui arracher.

« Par un hasard providentiel, au moment où le chien s'abattait sur la capsule, le doigt du gendarme Bugat se trouvait en travers de la cheminée, et cette circonstance empêcha l'explosion qui aurait pu avoir de si funestes conséquences au milieu des courageux militaires groupés alors autour de ce forcené, qui, terrassé enfin, grâce à l'énergie de la courageuse brigade, fut trouvé nanti d'un deuxième pistolet chargé à balle jusqu'à la gueule et amorcé. Duluc a été conduit à la prison de Dax par la gendarmerie de Pouillon, qui avait opéré cette dangereuse capture. »

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan). — On lit dans le Journal des Pyrénées-Orientales:

« Dans la matinée d'hier lundi, un meurtre a été commis dans la maison portant le n° 6 de la rue Camille Jourdan. Le nommé Guillaume Daudet, savetier, s'est rendu dans cette maison pour engager sa femme, Joséphine Daumet, qui y servait en qualité de domestique, à rentrer dans la maison conjugale. Depuis longtemps, cette femme avait dû quitter son mari par suite des mauvais traitements qu'il lui faisait subir. Elle refusa de le suivre: aussitôt, s'armant d'un couteau catalan qu'il avait dans sa poche, Daudet en porta avec force plusieurs coups à sa femme et l'atteignit à la région du cœur. La femme s'affaissa sur elle-même et rendit le dernier soupir. Quant à Daudet, il essaya de se porter quelques coups de couteau, mais il ne se blessa pas mortellement.

« Il a été arrêté immédiatement par les soins de la gendarmerie et des agents de police accourus sur les lieux à la première nouvelle de l'événement.

« Peu d'instants après, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux, accompagnés de M. Bocamy, docteur en médecine. Les magistrats étaient assistés de M. le commissaire central de police, de M. Teyssède, commissaire cantonal.

« Daudet, après avoir reçu à l'hospice civil les soins que réclamait son état, a pu être écroné ce matin à la maison d'arrêt. »

Dimanche 28, courses à La Marche (station de Ville-d'Avray). — Chemin de fer de Versailles (rive droite).

Bourse de Paris du 26 Octobre 1860.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for Au comptant, Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes entries for Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, comptant. Includes entries for Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

AVIS.

La maison de banque A. Serre, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec chèques à 4 pour 100. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France, avec 1 fr. 25 de comm. par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec conditit. officielles. — Envoi immédiat des sommes.

— La belle partition de Semiramis, texte italien et traduction de Méry, avec airs et récitatifs arrangés par Carafa pour la scène française, vient de paraître au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne. Cette édition modèle est ornée des deux portraits de Rossini (Naples 1820 et Paris 1860), et de la fidèle reproduction des magnifiques décors des scènes capitales de l'ouvrage tel qu'il est représenté à l'Opéra. Les premiers exemplaires sur papier vélin, reliure Bradel, vont être immédiatement livrés aux souscripteurs.

— Samedi, au Théâtre-Français, Les Jeunes Gens, comédie en trois actes, de M. Léon Laya, précédée des Caprices de Marianne, comédie en deux actes, d'Alfred de Musset, et des Deux Veuves, comédie en un acte de M. Mallefille: MM. Provost, Maillart, Got, Delaunay, Monrose, Bressant; M^{mes} Augustine Brohan, Nathalie, Madeleine Brohan, Favart et Emilie Dubois jouèrent dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, 4^e représentation du drame plein d'intérêt de M. Belot, la Vengeance du Mari, dont l'interprétation est vraiment complète. Tisserant Thiron, M^{les} Thuillier et Mosé ont été acclamés et rappelés par la salle entière. On commencera par le Legs. Dimanche, Andromaque avec M^{lle} Karoly.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{me} Ugalde: le Caid, suivi du Docteur Mirobolan, avec M. Couderc dans le rôle de Crispin. On commencera par Ma tante dort; MM. Mocker, Ponchard et M^{les} Lemercier joueront les rôles principaux.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Ernani, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par M^{me} Penco, MM. Pancani, Graziani et Angelini.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, septième représentation du Val d'Andorre, opéra-comique en trois actes, de M.

blissant leur libération jusqu'à concurrence de 335 fr. Les antécédents des accusés sont bons, ils reconnaissent leur faute avec tous les signes d'un véritable repentir. Le lendemain de la présentation de la pièce fautive, ils ont remboursé la somme dont ils avaient essayé de frustrer le commissaire-priseur; en un mot, tout vient militer en leur faveur. Ces circonstances habilement présentées par leur avocat, M. Eugène Prévost, qui s'était chargé de défendre les deux accusés, ont eu une grande influence sur le verdict du jury, qui, tout en reconnaissant la culpabilité des accusés, a admis en leur faveur des circonstances atténuantes.

La Cour, s'associant autant qu'il lui était possible à la bienveillance du jury, bienveillance que le ministère public n'avait nullement essayé de combattre, la Cour, disons-nous, condamne Hugnet et Daquet chacun à un an de prison et à 100 fr. d'amende.

Nous croyons savoir que le jury s'est réuni spontanément pour formuler un recours en grâce en faveur des deux accusés, que leur conduite antérieure et les circonstances du procès rendent dignes de pitié.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Varsovie, 25 octobre.

Ce matin, à neuf heures et demie, l'empereur d'Autriche a fait visite à l'empereur de Russie au Belvédère. Les trois souverains et leurs ministres eurent ensemble une conférence d'une heure. L'empereur d'Autriche se rendra probablement demain soir, avec l'empereur de Russie et le prince régent de Prusse, aux chasses de Skiernowitz. Dans ce cas, il serait de retour à Vienne dimanche. Les essais de tir, qui devaient avoir lieu aujourd'hui au camp, ont été contremandés.

Vienne, 25 octobre.

Quelques désordres insignifiants ont eu lieu à Pesth à l'occasion de l'illumination. Ils ont été principalement le fait du bas peuple et des gamins de la rue. Les hommes bien élevés de tous les partis désapprouvent hautement ces désordres.

Madrid, 26 octobre.

Le gouvernement espagnol ayant protesté contre l'entrée des troupes piémontaises dans les Etats de l'Eglise, ainsi que contre l'entrée des mêmes troupes dans le royaume de Naples, vient de donner ordre à son représentant auprès de la cour de Sardaigne de quitter Turin. Un chargé d'affaires doit rester à Turin pour gérer les affaires d'Espagne.

Londres, 26 octobre.

Le Daily-News dit que l'entrevue récente du baron de Schlieff et de lord John Russell a donné lieu à certaines remarques de la Gazette prussienne qui ont motivé à leur tour des commentaires sans fondement. On a supposé que des engagements avaient dû être échangés et que des conventions avaient été formulées par les représentants des gouvernements de Prusse et d'Angleterre. Nous sommes bien aise, ajoute le Daily-News, d'être à même de constater, sans être le moins du monde exposés à pouvoir être démentis, que ces suppositions étaient complètement dénuées de fondement. Les entrevues qui ont eu lieu à Coblenz n'ont changé ni modifié en rien la politique anglaise.

D'autre part, dit encore le Daily-News, lord John Russell n'a pas violé le principe de non intervention par sa dépêche du 31 août, adressée à sir John Hudson, mais au contraire il a rendu par cet avis un grand service au Piémont.

En effet, si l'Autriche avait été attaquée, elle se serait défendue, et il est probable qu'elle eût été victorieuse. L'Autriche savait, du reste, que l'Angleterre ne pourrait pas aider le Piémont, et aussi que la France n'était pas disposée, comme M. Thouvenel en avait informé le prince de Metternich, à garantir la Toscane, non plus que les Romagnes au Piémont, dans le cas où le roi Victor-Emmanuel aurait été vaincu en attaquant la Vénétie. Il est donc absurde de dire que l'Angleterre, par respect pour le principe de non intervention, aurait dû cacher au Piémont les dangers auxquels il s'exposait en attaquant la Vénétie.

Turin, 26 octobre.

L'Opinion annonce que M. le commandeur Minghetti est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Farini, qui est nommé commissaire royal extraordinaire à Naples.

Le marquis Montezemolo ira en Sicile en qualité de commissaire extraordinaire. M. le chevalier Cordova sera son secrétaire.

A Naples et dans toutes les provinces, l'affluence des populations, pour voter l'annexion, a été extraordinaire. Partout l'ordre a été parfait.

Turin, 26 octobre.

Voici les résultats du vote de Palerme: Le nombre des inscrits était de 40,507; celui des votants de 36,267. Ont voté: Oui, 36,232; Non, 20. — 15 votes ont été déclarés nuls.

Naples, 24 octobre, au soir.

La prise de Capoue, annoncée hier, n'est pas vraie. Victor-Emmanuel est à Steoni, à vingt milles de Capoue, avec 25,000 hommes. On croit à une bataille prochaine entre les Napolitains et les Piémontais.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie: Plusieurs journaux étrangers assurent que les puissances qui se sont réunies à Varsovie ont décidé qu'elles proposeraient à l'Europe la réunion d'un congrès. Cette nouvelle jusqu'ici ne se trouve appuyée par aucune information authentique.

« Le général Benedek, nommé au commandement en chef de l'armée autrichienne en Italie, quittera Vienne le 1^{er} novembre pour se rendre à Vérone.

« L'archiduc Guillaume, nommé commandant de l'artillerie, et l'archiduc Albert, nommé commandant du 8^e corps, quitteront le 5 du même mois la capitale de l'Autriche pour se rendre à leur poste.

« Par suite d'une décision récente, on envoie en Vénétie, par tous les trains, du matériel de guerre.

« L'occupation de Capoue par les garibaldiens n'est pas encore confirmée, mais le mouvement général de retraite des Napolitains continuait aux dernières dates; leurs troupes occupaient Tractto, en arrière de Venafro-Sessa et Teano, petit bourg près duquel se trouve une très forte tête de pont sur le Garigliano.

« Par suite de ces dispositions, les troupes napolitaines qui font face partout aux Piémontais peuvent être attaquées de front, mais elle ne peuvent plus être tournées. Leur situation à cet égard paraît donc s'être améliorée.

« L'on pensait que la marche du roi Victor-Emmanuel, qui devait quitter Venafro pour se porter en avant, obligerait prochainement les Napolitains à se replier de Tractto sur Sessa, où ils sont très solidement établis et d'où ils peuvent maintenir leurs communications avec la ligne du Garigliano. »

Jaloux, M. Bataille remplira le rôle du vieux chevrier; M. Meillet, celui de Rose de Mai; M. Monjaux, celui de Stephan; M. Meillet, celui de Lejeuneux; les autres rôles seront joués par MM. Fromant, Serène, Leroy; M. Roziers et Zevaco. — Demain: Si j'étais Roi! et l'Auberge des Ardennes.

— Aux Variétés, un Troupier qui suit les Bonnes, et ses excellents interprètes sont chaleureusement fêtés chaque soir.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le drame de MM. Barrière et Henri de Kock est bien certainement un grand et légitime succès. Le roman si étrangement terrible de M. Henri de Kock, le Médecin des Voleurs, s'y retrouve presque en entier. Il est, du reste, remarquablement joué par MM. Lacressonnière, Castellano, Ferny, Faille, L. Leroy, Laute, M. Blanchard,

Delaistre, Defodon et Milla.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'Or poursuit le cours de son prodigieux succès. C'est une féerie amusante que toutes les familles peuvent faire voir à leurs enfants.

— Le théâtre des Bouffes-Parisiens paraît devoir jouer Orphée aux Enfers tout ce hiver. Tous les soirs salle comble. Demain la 278^e représentation.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, le Docteur Mirobolan.

OPÉON. — La Vengeance du Mari, Heureusement.

ITALIENS. — Ernani.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.

VAUDEVILLE. — Rédemption.

VARIÉTÉS. — Ce qui plaît aux hommes, Un Troupier.

GYMNASÉ. — Représentation extraordinaire.

PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, Mémoires de Mimi Bamboche.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.

AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame.

GAIÉTÉ. — L'Escamoteur.

CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'Or.

FOLIES. — Le Masque de velours, les Chasseurs, l'Épée.

THÉÂTRE-DÉJAZET. — Pierrot Dandin, M. Garat, M. Simon.

BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.

BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le Couvreur.

LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse. DÉLAISSÉS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhodé. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir, et dimanches, à trois heures. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ROBERT HODDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LASSAY (MAYENNE)

Etude de M. DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. Vente le jeudi 8 novembre 1860, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances, sise à Lassy (Mayenne), rue du Champ-de-Foire, d'une superficie totale de 32 ares environ. — Mise à prix, 30,391 fr. 67 c.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Léon DINET, avoué poursuivant la vente; 2° à M. Alfred Devaux, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 28; 3° à M. Félix Morel-d'Arleux, notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35; 4° à M. Godin, propriétaire à Lassy; 5° à M. Thiboust, notaire à Lassy; 6° à M. Genet, avoué à Mayenne. (1302)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Le Peletier, 18. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 novembre 1860, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'une MAISON et dépendances, d'une contenance totale de 2,151 mètres 43 centimètres, formant le 6^e lot de l'enchère; 2° D'un TERRAIN d'une contenance totale de 1,019 mètres 65 centimètres, formant le 7^e lot de l'enchère, faisant partie d'une plus grande propriété; sise à Paris, ci-devant Charonne, à l'angle du boulevard d'Aulnay et de la rue des Amandiers.

Mises à prix : Sixième lot : 40,000 fr. Septième lot : 5,000 fr. Total : 45,000 fr.

S'adresser : 1° A M. BAULANT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans; 2° à M. Jooss, avoué à Paris, rue du Boulou, 4; 3° à M. Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10; 4° à M. Genet, demeurant à Paris, rue Montholon, 9, administrateur de la propriété à vendre. (1297)

MAISON A PARIS

Etude de M. CHAUVIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18, successeur de M. Marchand. Vente par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 8 novembre 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Guillemain, 24, avec une façade sur la rue Beurrière, 23. — Mise à prix, 35,058 fr. 35 c.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. CHAUVIN; 2° à M. Pérard, avoué, rue Rossini, 3; 3° à M. Brémard, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; 4° à M. Plusanski, rue Sainte-Anne, 22. (1304)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FERME DES BARRES (ORNE)

Vente aux enchères, par le ministère de M. BRIDEAU, notaire à Mortagne (Orne), et en la demeure de J. Girard, dit Mormont, au Carré-St-Julien-sur-Sarthe, canton de Pervençère, arrondissement de Mortagne, le dimanche 4 novembre 1860, à midi.

De la FERME dite des Barres, située commune de Saint-Léger-sur-Sarthe, canton de Mesle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon (Orne). En six lots qui pourront être réunis. Total des mises à prix : 14,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. Oscar Moreau, avoué, rue Lafitte, 7; A Mortagne, à M. BRIDEAU, notaire; à M. Guenn, avoué, et sur les lieux. (1305)

MAISON A PARIS-MONTMARTRE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 novembre 1860, à midi.

D'une MAISON située à Paris, 18^e arrondissement (ci-devant Montmartre), rue Muller, 13, en face le Château-Rouge, composée de trois corps de bâtiments, avec cour et jardin, et occupant une superficie de 445 mètres. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. BOURNET-VERRON, rue Saint-Honoré, 83. (1299)

OBLIGATIONS DE L'UNION DES GAZ

Le 26 octobre courant, il a été procédé, en présence des porteurs d'obligations, convoqués à cet effet, à la désignation par le sort des cinquante obligations qui doivent être remboursées en 1860, suivant tableau d'amortissement.

Table with 5 columns: Numéro sorti, 1860, 1861, 1862, 1863. Rows list numbers like 1459, 1472, 1752, etc.

Ces obligations seront remboursées au prix de 250 fr., à partir de ce jour, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

LA CHASSE A TIR

en France, par Laval-lee, ouvrage illustré de 30 vignettes. 1 vol. 3 fr.

LA CHASSE A COURRE en France, par le même auteur, ouvrage illustré de 40 vignettes. 1 vol. 3 fr.

LES RÉCITS D'UN VIEUX CHASSEUR par le même. 2 fr.

ZURGA LE CHASSEUR, par le même. 3 fr. 50

LES CHASSEURS DE CHAMOIS par Alfred Michiels. 1 vol. 2 fr.

SOUVENIRS DE CHASSE

à la ligne et au filet dans les eaux douces de la France, par N. Guillard, ouvrage illustré de 50 vignettes. 1 vol. 2 fr.

LE TURF en Angleterre, par Eugène Chapsus. 1 vol. 1 fr.

Chacun de ces volumes, format in-18 Jésus, sera adressé franco à toute personne qui en enverra le prix indiqué par lettre affranchie, librairie L. Hachette et C^e, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, chez les principaux libraires et dans les gares de chemins de fer. (3628)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE ET DE MADRID A ALICANTE. SERVICE DE PARIS A MADRID PAR BARCELONE ET ALICANTE. Trajet direct en 72 heures, par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Table with columns: LIEUX DE DÉPART et de DESTINATION, 1^{re} CLASSE, 2^e CLASSE, 3^e CLASSE. Rows for PARIS, LYON, MARSEILLE to BARCELONE, ALICANTE, MADRID.

Le prix des places comprend les frais de transbordement de Marseille, de Barcelone et d'Alicante. Les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place. Bagage gratis : 50 kil. sur chemin de fer, 100 kil. sur bateaux à vapeur. S'adresser pour renseignements : A Paris, à tous les bureaux de la Compagnie; Au bureau des Messageries impériales, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre; Chez M. Saavedra, agent spécial, rue d'Hauteville, 13. Le bureau de la rue de la Chaussée-d'Antin, 7, délivre seul des billets de voyageurs. Les billets de 1^{re} et de 2^e classe donnent droit à une cabine à bord des bateaux à vapeur. A Lyon, le bureau des omnibus de la rue Platrière, 9, délivre de même des billets de voyageurs. A Marseille, le bureau des omnibus du chemin de fer, rue Canabère; au bureau des Messageries impériales; au bureau de la compagnie Lopez et C^e; et chez M. Victor Roux. A Alicante, au bureau de la compagnie Lopez; au bureau des Messageries impériales, calle de la Aduna; et au bureau central des chemins de fer, calle Mayor. A Madrid, au bureau central des chemins de fer, calle de Alcalá. Nota. On trouve dans tous les bureaux et les gares de la Compagnie des Livrets, Guide des voyageurs, contenant les renseignements les plus complets sur les services de voyageurs et de marchandises en grande et petite vitesse, de la Compagnie, des chemins de fer correspondants et des bateaux à vapeur.

EAU DE LA FLORIDE Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUILLET, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

AVIS Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal. RHUMES PATE ET SIROP DE CAFÉ DE DELANGRE-NIER, rue Richelieu, 26. (3630)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M. THOMAS ET C^e. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C^e En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

CHOCOLAT-MENIER Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, sur la face opposée à l'étiquette à médailles, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre. Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 70 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 27 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 7611—Billards et accessoires, comptoirs, porte-livres, tables, etc. 7612—Buffet-à-gaz, tables, coffret, chaises, serviettes, porcelaine, etc. 7613—Bureau, fauteuils, pendule, voitures, chevaux, etc. Rue Navarin, 44. 7614—Armoire à glace, surélevée, rideaux, toilette, commode, etc. Boulevard de Belleville, 8. 7615—40 chaises, 20 tables, 2 billards, comptoir, appareils à gaz, etc. Le 28 octobre. A Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 55. 7616—Tables, chaises, pendule, enclumes, états, soufflets, etc. A Puteaux, sur la place du marché. 7617—Cabinet, marchandises de bouisseries et de grainetier, etc. A Montreuil. Le 29 octobre. 7618—40 m. cubes de moellons, 300 kilos de ferraille, pierres, etc. A Vincennes, sur la place du marché. 7619—Comptoir, tables, billard, pendules, glaces, poteries, etc. Le 30 octobre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. 7620—Chevaux, voitures, fontaine, poterie, verrerie, faïence, etc. Le 30 octobre. 7621—Comptoir, tables, liquiers, buffet, armoire, commode, etc.

mourant à Paris, rue des Amandiers, 84. — Il appert : Que la société formée entre les susnommés, pour la fabrication de chandrons, mécaniques, dans un local situé rue des Amandiers, 84, a été déclarée nulle, pour inobservation des formalités prescrites par la loi; — et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : L. EUBISSON. (4948) D'un acte sous signatures privées, en date du quinze octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante, par Brachet, folio 413, recto, cases 1 et 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, et fait double, — il appert : Qu'une société de commerce en nom collectif a été formée entre les susnommés : 1^o M. Paul LASSIMONNE, officier de cavalerie, demissionnaire, demeurant actuellement à Paris, boulevard Sébastopol, 91; 2^o M. Henri SABOURAIN, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 85. Cette société a pour objet le commerce des tulles, blondes, dentelles, imitations. Son siège est fixé à Paris, boulevard Sébastopol, 91. La raison sociale est : P. LASSIMONNE et C^e. Les deux associés sont autorisés à gérer et administrer; ils ont l'un et l'autre la signature sociale. Cette société est contractée pour quinze années, commençant le quinze octobre mil huit cent soixante et finissant le quinze octobre mil huit cent soixante-quinze. Paris, le quinze octobre mil huit cent soixante. Lu et approuvé : H. SABOURAIN. Lu et approuvé : P. LASSIMONNE. (4949) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, — entre Ferdinand VACONSSAIN, marchand de tapis en gros, demeurant à Paris, rue du Sentier, 43, d'une part, et Gilbert-Camille GRELLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'autre part, — il résulte que : 1^o Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour continuer la maison de commerce en gros de tapis et d'effets pour ameublement, appartenant à M. Vaconssain, sise à Paris, rue du Sentier, 43; 2^o la société commencera le pre-

mier janvier mil huit cent soixante et un, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-six inclusivement; — 3^o la raison sociale est : F. VACONSSAIN et GRELLET; — 4^o chacun des associés aura la signature sociale; — 5^o le capital social ne pourra jamais être inférieur à cent mille francs. Pour extrait : F. VACONSSAIN, GRELLET. (4951) D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-cinq octobre, il appert : Que la société en nom collectif, formée entre M. Jean-Louis DALIFOL, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 68, et M. Charles LEMAITRE, ancien employé, demeurant à Paris, rue Basfroi, 41, suivant acte du vingt février mil huit cent soixante, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, a été dissoute d'un commun accord, et que M. Dalifol, l'un d'eux, en a été nommé liquidateur. Pour extrait : (4953) AUBIN SYLVESTRE, mandataire. Agence d'affaires industrielles de M. LEMAIRE, rue Cadet, 4 bis. Par acte sous signatures privées, fait en double à Paris le vingt octobre mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que la société qui existait entre : 1^o M. Charles-Emile DUBOIS, négociant à Paris, rue Saint-Louis, 46, au Marais; 2^o M. Jules ROCHAIS, négociant, rue Saint-Louis, 46, au Marais, pour la fabrication des bijoux par les procédés ordinaires, et celui inventé par les associés, et qui demeure dissoute à partir du vingt-deux octobre courant. Les sieurs Dubois et Rochais sont liquidateurs. Paris, le 22 octobre 1860. (4952) LEMAIRE, mandataire. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris en date du dix-huit octobre mil huit cent soixante, et enregistré, il appert : Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale : MOUTON et ARVEUX, est formée entre : M. Honoré MOUTON, demeurant à Paris, rue Godéfron, 7, et M. Alphonse ARVEUX, demeurant à Paris, rue du Pelican, hôtel de l'Alma, pour l'exploitation d'une maison de draperie dont le siège est à Paris, rue du Boulou, 4. Chacun des associés aura la signature sociale. Le capital social est de deux cent cinquante mille francs. La durée de la société sera de dix ans, qui commenceront le premier novembre mil huit cent soixante pour finir le trente-un octobre mil huit cent soif-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements du 25 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture au jour : De la société A. RECOURCES et P. JOS, fabr. émailleurs, demeurant à Paris, quai de la Marne, 26-28, ci-devant La Villette, ladite société composée des sieurs Adolphe de Reuilles et Hippolyte Pujos, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, syndic (N^o 47679 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur PINEL fils (Philippe-Charles-Honoré), directeur de la villa de Plainchaux, et exploitant une pension bourgeoise, avenue de St-Cloud, 63, y demeurant, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47668 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur CAFFIN (Jacques-François-Ernest), brasseur à Vincennes, route de Paris, 458, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47654 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LEMARCHAND, nég., rue Cadet, 16 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 47556 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur RATOUIS (André), fabr. de chausures, rue Aubry-le-Boucher, 7, le 31 octobre, à 4 heures (N^o 47314 du gr.).

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur GARNIER (Albert), commissionnaire, en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, n. 52, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47308 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Pour l'insuffisance d'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RATOUIS, négocier en fautes, faubourg St-Martin, 465, peuvent se présenter chez M. Heurly, syndic, rue Lafayette, 51, pour toucher un dividende de 9 fr. 97 cent. par 100, unique répartition (N^o 41467 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 OCTOBRE 1860.

DIX HEURES : Renaud, fabr. de cols, redd. de compte. DIX HEURES (12) : Massin, md épicer, synd., — Béton, md de gants, et — Legrand, md de rubans, id. — Delanquette, hôtel meublé, id. — Manzin et Plicy, limonadiers, id. — Viard, md de vins, conc. — Agis et Blondelle, limonadiers, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements du 25 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture au jour : De la société A. RECOURCES et P. JOS, fabr. émailleurs, demeurant à Paris, quai de la Marne, 26-28, ci-devant La Villette, ladite société composée des sieurs Adolphe de Reuilles et Hippolyte Pujos, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, syndic (N^o 47679 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur PINEL fils (Philippe-Charles-Honoré), directeur de la villa de Plainchaux, et exploitant une pension bourgeoise, avenue de St-Cloud, 63, y demeurant, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47668 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur CAFFIN (Jacques-François-Ernest), brasseur à Vincennes, route de Paris, 458, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47654 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LEMARCHAND, nég., rue Cadet, 16 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 47556 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur RATOUIS (André), fabr. de chausures, rue Aubry-le-Boucher, 7, le 31 octobre, à 4 heures (N^o 47314 du gr.).

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur GARNIER (Albert), commissionnaire, en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, n. 52, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47308 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Pour l'insuffisance d'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RATOUIS, négocier en fautes, faubourg St-Martin, 465, peuvent se présenter chez M. Heurly, syndic, rue Lafayette, 51, pour toucher un dividende de 9 fr. 97 cent. par 100, unique répartition (N^o 41467 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 OCTOBRE 1860.

DIX HEURES : Renaud, fabr. de cols, redd. de compte. DIX HEURES (12) : Massin, md épicer, synd., — Béton, md de gants, et — Legrand, md de rubans, id. — Delanquette, hôtel meublé, id. — Manzin et Plicy, limonadiers, id. — Viard, md de vins, conc. — Agis et Blondelle, limonadiers, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements du 25 oct. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture au jour : De la société A. RECOURCES et P. JOS, fabr. émailleurs, demeurant à Paris, quai de la Marne, 26-28, ci-devant La Villette, ladite société composée des sieurs Adolphe de Reuilles et Hippolyte Pujos, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, syndic (N^o 47679 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur PINEL fils (Philippe-Charles-Honoré), directeur de la villa de Plainchaux, et exploitant une pension bourgeoise, avenue de St-Cloud, 63, y demeurant, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47668 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur CAFFIN (Jacques-François-Ernest), brasseur à Vincennes, route de Paris, 458, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47654 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LEMARCHAND, nég., rue Cadet, 16 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 47556 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur RATOUIS (André), fabr. de chausures, rue Aubry-le-Boucher, 7, le 31 octobre, à 4 heures (N^o 47314 du gr.).

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur GARNIER (Albert), commissionnaire, en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, n. 52, le 2 novembre, à 4 heures (N^o 47308 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Pour l'insuffisance d'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RATOUIS, négocier en fautes, faubourg St-Martin, 465, peuvent se présenter chez M. Heurly, syndic, rue Lafayette, 51, pour toucher un dividende de 9 fr. 97 cent. par 100, unique répartition (N^o 41467 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 OCTOBRE 1860.